

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des transitions écologique et
énergétique

ID WD : 32543
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ FIXANT LA RÉGLEMENTATION SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU COTEAU DE PORTS-SUR-VIENNE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-5,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 28,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.172-1 à L.172-16, L.411-1, L.412-1, L.415-1 et L.362-1,

Vu le Code forestier (nouveau), et notamment ses articles L.131-1, L.161-1 à L.161-26 et L.163-1 à L.163-18,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.211 et suivants,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 novembre 2024 relatif à la prévention des incendies en Indre-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 octobre 2014 et des suivantes décidant le classement des parcelles départementales situées sur la commune de Ports-sur-Vienne constitutives du coteau de Ports-sur-Vienne en Espace Naturel Sensible (ENS).

Considérant qu'il s'agit d'un espace au patrimoine naturel remarquable et protégé, mais aussi d'un lieu de découverte de l'environnement, de promenade et de détente,

Considérant que pour des raisons d'ordre public et de protection du patrimoine naturel départemental, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les usages de l'Espace Naturel Sensible dans le cadre de son ouverture au public.

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

A R R E T E

ARTICLE 1: Dispositions générales

Le présent arrêté fixe le règlement intérieur qui s'applique à toute personne qui se trouve sur le site Espace Naturel Sensible (ENS) du coteau de Port-sur-Vienne, y circule, s'y détend, en dehors des ayants-droit qui interviennent dans le cadre de la gestion mise en œuvre par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, sur l'ensemble du site classé (cf. plans joints et liste des parcelles).

ARTICLE 2 : Conditions et horaires d'ouverture

L'ENS du coteau de Ports, ainsi que ses aménagements sont accessibles toute l'année, et à tout type de public. Pour sa pérennité, et le bien-être de tous, il revient à chacun des usagers et visiteurs d'en faire un usage conforme au présent arrêté affiché aux entrées du site.

Toutefois le Conseil départemental se réserve le droit d'interdire l'accès à certains secteurs, temporairement ou définitivement pour des raisons de sécurité (chasse, tempête, crue...), écologiques, ou encore dans le cadre de travaux d'exploitation, d'entretien ou d'aménagement.

Les manifestations et activités événementielles sont interdites à l'exception de celles autorisées préalablement par le Conseil départemental, dans le respect du présent règlement.

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement

La circulation sur l'ENS se fait uniquement à pied. Les véhicules thermiques ou électriques, notamment les trottinettes et gyropodes, sont interdits à la circulation, sauf les véhicules autorisés par le Département. La vitesse des véhicules autorisés est limitée à 15 km/h pour garantir la sécurité et le confort des piétons qui sont prioritaires. Toute circulation en dehors des sentiers prévus à cet effet est interdite.

Le stationnement des véhicules et des vélos est autorisé uniquement sur les zones de parking prévues à cet effet, du lever au coucher du soleil. En dehors de ces zones et de ces plages horaires, leur stationnement est strictement interdit.

ARTICLE 4 : Circulation des animaux domestiques

Pour des raisons de sécurité, de tranquillité des usagers et de préservation de la faune, dès lors qu'ils sont dans l'ENS, parking, sentier, et espaces aménagés, les propriétaires de chiens ou de tout autre animal domestique ont pour obligation de les tenir en laisse ou tout autre moyen de contention. La divagation des animaux domestiques est interdite sauf dans le cadre des activités agricoles, pastorales, de chasse, de police de recherche, de sauvetage ou d'assistance aux personnes en situation de handicap.

Le Département se réserve le droit de faire saisir et évacuer en fourrière aux frais du propriétaire, tout animal non tenu en laisse ou se montrant agressif.

ARTICLE 5 : Dépôt de déchets ou tout autre produit

Le dépôt, l'abandon, le jet ou le déversement de déchets qu'ils soient domestiques, de pique-nique, déchets verts et tout autre matériau est strictement interdit sur l'ENS. Les déchets, en particulier les mégots de cigarettes doivent être ramenés par leur propriétaire afin d'être déposés dans les poubelles appropriées.

ARTICLE 6 : Feux et barbecues

Les feux, les barbecues (même portatifs, à gaz...), pétards et tout autre engin incendiaire, sont strictement interdits sur l'ensemble de l'ENS.

ARTICLE 7 : Cueillette, conservation des paysages et de la biodiversité et tranquillité du site

L'ENS est classé et reconnu pour sa biodiversité riche, rare, et fragile, ainsi que pour ses habitats naturels et ses paysages.

Aussi, pour assurer leur pérennité, il est interdit de :

- pratiquer la chasse en dehors des battues administratives et des autorisations accordées par le Conseil départemental
- braconner
- mutiler les arbres, d'y graver des inscriptions, de leur arracher tout branchage ou partie
- s'introduire dans les massifs, buissons et sous-bois
- peindre, taguer, graffer sur les arbres, mobilier, les bâtiments et voirie
- coller, agraffer, clouer des affiches sur le mobilier, les bâtiments ou sur les arbres
- ramasser le bois mort
- prélever tout ou partie des végétaux, des champignons
- prélever tout ou partie du sol, y compris minéraux et fossiles
- prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles
- prélever, effaroucher, capturer, pourchasser (ou de faire pourchasser), mutiler, tuer, dénicher tout animal
- procéder à toute opération pouvant entraîner une pollution de l'eau, de l'air, du sol, même momentanée
- planter, semer, repiquer, implanter toute espèce végétale
- introduire toute espèce animale
- procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers
- porter atteinte au milieu et aux biens matériels par des actions de vandalisme
- faire décoller ou atterrir un drone ou tout aéronef depuis l'ENS sans autorisation du Conseil départemental

- survoler à une hauteur inférieure à 300 mètres (montgolfière, drone, U.L.M., parapente/paramoteur, ballon à l'hélium, etc...), sauf dans le cadre d'activités autorisées par le Conseil départemental
- utiliser toute source sonore ou lumineuse perturbant la tranquillité des usagers et de la faune
- pratiquer l'airsoft ou tout sport ou activité assimilée
- camper ou bivouaquer
- pratiquer le naturisme et toute activité pouvant générer une atteinte à la pudeur
- démarcher à des fins commerciales, privées.

ARTICLE 8 : Pratique de la Chasse

La pratique de la chasse du petit gibier est interdite. La pratique de la chasse du grand gibier et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisées dès lors qu'elles sont pratiquées conformément aux réglementations générales et locales (arrêtés ministériels et préfectoraux), et uniquement dans le cadre de conventions entre les groupements locaux de chasseurs et le Conseil départemental d'Indre et Loire. Dans la mesure où elles peuvent être pratiquées sur des espaces ouverts au public, une attention particulière quant à la sécurité de ce dernier est indispensable les jours où elles sont pratiquées.

ARTICLE 9 : Conditions d'application

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, dressés par les agents assermentés en charge de veiller à son application. Ils pourront, le cas échéant, faire appel à l'assistance de la force publique.

A titre d'exemple, tout contrevenant au présent règlement encourt les amendes suivantes :

- dépôts de déchets effectués à l'aide d'un véhicule : contravention de 5^{ème} classe pouvant atteindre 1 500 euros
- circulation de véhicule à moteur non autorisé : contravention de 5^{ème} classe pouvant atteindre 1 500 euros et confiscation du véhicule
- divagation de chien susceptible d'entraîner la destruction d'oiseau ou de gibier : contravention de 4^{ème} classe pouvant atteindre 750 euros
- réalisation d'inscriptions, de signes ou de dessins, sans autorisation préalable sur le mobilier et qu'il en résulte des dommages légers : délit pouvant atteindre 3 750 euros et travail d'intérêt général
- perturbation de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées : contravention de 4^{ème} classe pouvant atteindre 750 euros
- chasse sur autrui sans autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse : contravention de 5^{ème} classe pouvant atteindre 1 500 euros
- non-respect d'une mesure préfectorale de prévention des incendies de forêt : contravention de 4^{ème} classe pouvant atteindre 750 euros
- non-respect d'un arrêté de la Présidente du Conseil départemental fixant le règlement intérieur du site ENS du coteau de Ports : contravention de 2^{ème} classe pouvant atteindre 150 euros.

Ces amendes peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Exécution

Le présent arrêté est publié sur le site Internet du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Il sera affiché aux entrées du site ENS. Des pictogrammes rappelant la réglementation sont répartis sur l'ensemble du site.

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Coteau de Ports – Parcelles propriétés du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Commune	Identifiant Parcelle
Ports-sur-Vienne	370187 A0065
Ports-sur-Vienne	370187 A0128
Ports-sur-Vienne	370187 A0161
Ports-sur-Vienne	370187 A0168
Ports-sur-Vienne	370187 A0169
Ports-sur-Vienne	370187 A0171
Ports-sur-Vienne	370187 A0208
Ports-sur-Vienne	370187 A0216
Ports-sur-Vienne	370187 A0216
Ports-sur-Vienne	370187 A0230
Ports-sur-Vienne	370187 A0320
Ports-sur-Vienne	370187 A0402
Ports-sur-Vienne	370187 A0403
Ports-sur-Vienne	370187 A0404
Ports-sur-Vienne	370187 A0405
Ports-sur-Vienne	370187 A0648
Ports-sur-Vienne	370187 A0649
Ports-sur-Vienne	370187 A0654
Ports-sur-Vienne	370187 A0664
Ports-sur-Vienne	370187 A0667
Ports-sur-Vienne	370187 A0676
Ports-sur-Vienne	370187 A0683
Ports-sur-Vienne	370187 A0685
Ports-sur-Vienne	370187 A0688
Ports-sur-Vienne	370187 A0689
Ports-sur-Vienne	370187 A0700
Ports-sur-Vienne	370187 A1188
Ports-sur-Vienne	370187 ZN0039
Ports-sur-Vienne	370187 ZN0040

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

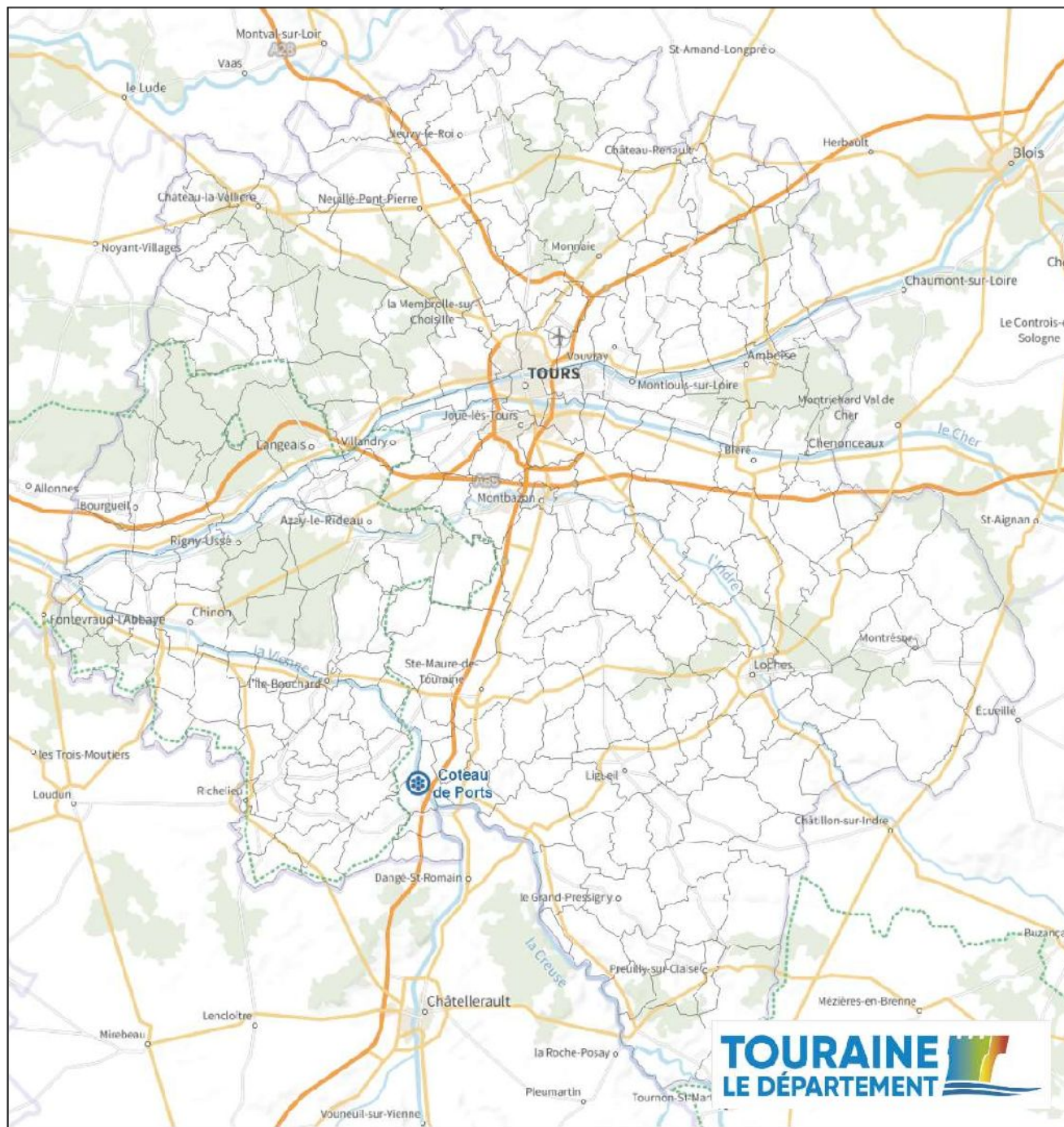
Publié le

ID : 037-223700014-20250326-AR_260325_13-AR



Espace Naturel Sensible d'Indre-et-Loire

Coteau de Ports



Espace Naturel Sensible d'Indre-et-Loire

Coteau de Ports

